



Arrêt

n° 123 690 du 8 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. CRISPIN loco Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu (mère tutsi). Vous êtes né en 1986 à Buyenzi, Bujumbura, êtes célibataire et sans enfant.

En 1996, votre père décède de maladie. La famille de ce dernier rejette votre mère car elle lui reproche d'être de religion musulmane, d'avoir converti votre père et vous-même à cette religion, et d'être d'ethnie tutsi.

Vos oncles et tantes paternels s'approprient les terres de votre père situées dans la commune de Kirundo, refusant que votre mère en profite. Ils promettent de vous les rendre à votre majorité.

En 1998, votre mère quitte la colline familiale et s'installe avec vous à Bujumbura. Vous y poursuivez votre scolarité.

En 2009, vous obtenez une bourse d'études pour poursuivre des études en littérature anglosaxonne en Algérie.

En juillet 2012, vous rentrez au Burundi pour les vacances. Votre mère vous raconte alors votre histoire familiale et vous apprend que vous êtes en droit de jouir des terres de votre père. Vous vous rendez à Kirundo et êtes accueilli sans chaleur par vos oncles et tantes. L'un de vos oncles, ancien rebelle du CNDD-FDD démobilisé, refuse de vous rendre les terres. Vous êtes menacé, insulté, agressé physiquement par votre famille et rentrez au plus vite à Bujumbura. Mais les menaces continuent dans la capitale puisque votre oncle, [G.K.], téléphone à votre mère à plusieurs reprises pour la menacer, allant jusqu'à proférer des menaces de mort contre vous.

Le 30 août 2012, des jeunes Imbonerakure (milice du CNDD-FDD) se présentent à votre domicile à votre recherche. Alerté par le voisinage, vous parvenez à fuir et passez les nuits chez des amis. Au bout d'une semaine, vous vous installez chez votre oncle maternel [I.], à Mutakura.

Le 11 septembre, vous sortez boire un verre avec des amis dans un café de Kamenge et entamez une discussion sur la politique du pays. Vous parlez à vos amis d'un reportage de France 24 consacré à la nouvelle rébellion formée au Congo et leur expliquez également avoir vu des images concernant des militaires burundais envoyés en Somalie et qui y ont été tués après avoir subi des tortures. Vous mentionnez le fait que vous avez ces images sur votre ordinateur et que le gouvernement burundais ne dit pas tout à la population.

Le lendemain, un de vos amis, [G.D.], est arrêté à son domicile. Les agents de la Documentation l'interrogent sur les copains avec qui il a partagé un verre la veille au soir. Prévenu par la mère de [G.], vous vous cachez à Kinama, chez un ami de votre oncle. Vous contactez vos copains et apprenez par la suite que [B.] a fui au Congo tandis que [Ma.] et [Mi.] sont partis en Afrique du Sud.

Le 13 septembre, une convocation est déposée chez votre mère. Vous êtes invité à vous présenter devant les services de renseignement en date du 17 septembre. Votre famille vous conseille de quitter le pays.

Le 15 septembre 2012, vous quittez Bujumbura et rejoignez Kigali. Vous y prenez l'avion pour retourner en Algérie. Vous reprenez vos études durant quelques semaines mais votre bourse est soudainement interrompue. L'université algérienne vous invite à rentrer au Burundi pour renouveler votre contrat boursier et vous paie le voyage vers le Burundi.

Le 28 octobre 2012, vous êtes en transit à Bruxelles lorsque vous téléphonez à votre oncle. Celui-ci vous apprend que [G.] a disparu et vous déconseille de rentrer au pays. Vous introduisez une demande d'asile auprès de la police de l'aéroport de Zaventem en date du 1er novembre 2012.

Le 21 novembre 2012, le CGRA rend une décision négative dans votre dossier contre laquelle vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci annule la décision du CGRA par son arrêt n°94 268 du 21 décembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations et, partant, le bien fondé de votre demande d'asile.

Premièrement, le CGRA n'est nullement convaincu de la réalité des menaces qui pèseraient sur vous de la part de votre famille paternelle pour des questions de propriété.

En effet, alors que vous déclarez craindre les menaces de mort de votre oncle [G.K.], vous n'êtes pas en mesure de fournir des informations de base à propos de ce dernier, comme la profession qu'il exerce

à l'heure actuelle, son statut au sein du CNDD-FDD, s'il exerce une fonction administrative au sein de la commune de Kirundo, ou même le nom de sa femme et de ses enfants (audition CGRA, p. 3, 15 et 16).

Que vous ne puissiez pas communiquer de telles informations alors qu'il s'agit de votre oncle paternel, que vous avez logé chez lui lors de votre retour à Kirundo en juillet 2012 et que c'est cet homme que vous craignez, n'est nullement vraisemblable. Interrogé à ce sujet (p. 15), vous répondez ne pas vous être intéressé davantage à ses fonctions dès lors que vous saviez déjà qu'il avait été dans la rébellion du CNDD-FDD et qu'il était capable de tuer. Le CGRA n'est nullement convaincu par votre réponse et estime très peu crédible que vous n'ayez pas cherché à connaître davantage d'informations au sujet de l'homme qui vous menaçait de mort afin d'évaluer son pouvoir de nuisance et sachant que votre mère pouvait très probablement vous renseigner. Ce premier constat discrédite déjà le caractère vécu de vos dires.

De plus, le CGRA n'estime pas crédible que vous attendiez le mois de juillet 2012 pour vous intéresser aux terres de votre père qui vous revenaient de droit. Interrogé à ce sujet, vous répondez que c'est seulement à ce moment-là que votre mère vous a parlé de votre histoire familiale et de vos droits (CGRA, p. 13). Le CGRA n'est pas convaincu par cette explication et estime très peu probable que vous ne vous soyez pas intéressé à ces terres avant votre départ en Algérie en 2009 dès lors que vous avez atteint l'âge de 21 ans (majorité légale) en 2007.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA constate le caractère vague de vos propos relatifs aux problèmes qu'aurait connus votre mère avant 2012 en lien avec ce conflit familial. Interrogé à ce sujet, vous répondez en effet que chaque tentative de la part de votre mère de récupérer ces terres se passait mal mais n'êtes pas en mesure de préciser les menaces que votre mère avait déjà subies (CGRA, p. 14). Cette absence de précision sur un élément pourtant important de votre récit jette à nouveau le doute sur sa réalité. Il est en effet très peu crédible que votre mère n'ait pas mentionné les problèmes qu'elle avait déjà connus lorsqu'elle vous a parlé de son histoire, ne serait-ce que pour vous mettre en garde.

Par ailleurs, le CGRA constate qu'à la question de savoir si vous avez fait appel aux Bashingantahe pour régler votre conflit foncier ou tenté de porter plainte contre votre oncle, vous répondez par la négative (CGRA, p. 15 et 16). Vous répondez que les Bashingantahe ne sont plus écoutés et que, sur votre colline, c'est votre oncle qui était justement notable. Votre réponse n'est nullement convaincante. Il ressort en effet des informations objectives jointes à votre dossier, que les Bashingantahe constituent un conseil de sages dont le rôle de médiateur est précieux dans la résolution de conflits locaux. Il n'est donc pas du tout crédible que votre oncle seul représente ce conseil. Que vous n'ayez pas tenté de résoudre votre conflit par le biais de cet outil traditionnel conforte encore le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Il en va de même de votre absence de plainte à l'encontre de votre oncle. A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas porté plainte contre votre oncle, vous répondez qu'il ne vous était pas facile de vous rendre à Kirundo car personne ne vous y connaissait et ajoutez que votre oncle était quelqu'un de craint sur sa colline. Vous n'expliquez cependant pas pourquoi il vous était impossible de porter plainte contre votre oncle à Bujumbura dès lors qu'il vous avait menacé de mort dans la capitale (CGRA, p. 16). Vous répondez finalement que vous n'avez pas eu le temps de le faire en raison des autres problèmes que vous avez rencontrés. Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui estime que, si réellement vous aviez été menacé de mort par votre oncle, vous auriez tenté de porter plainte auprès de vos autorités. Rappelons ici qu'une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection.

Notons encore l'invraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez qu'en date du 30 août 2012, les imbonerakure se sont présentés à votre domicile mais n'ont pas menacé votre mère. Interrogé à ce sujet, vous déclarez qu'ils ne s'en sont pas pris à elle car c'est vous qui étiez leur cible (CGRA, p. 15). Le CGRA n'est pas convaincu par votre réponse et estime qu'il n'est pas vraisemblable que votre mère n'ait pas été menacée ou agressée personnellement par ces hommes alors que, d'après vos dires, votre oncle la détestait et l'avait déjà menacée de mort à plusieurs reprises.

De plus, interrogé sur les menaces ultérieures reçues par votre mère après la visite de cette milice, vous répondez de manière évasive ne plus en avoir entendu parler et affirmez que votre priorité était votre

crainte à l'égard des services de renseignements (CGRA, p. 17). Votre réponse relativise encore fortement la réalité des menaces pesant sur vous en raison de ce conflit familial.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe une crainte en votre chef en lien avec les terres de votre père.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité des poursuites dirigées contre vous par les services de renseignements burundais en raison des propos que vous auriez tenus le 11 septembre 2012.

En effet, le CGRA n'estime pas crédible que les services de renseignements vous poursuivent pour le seul fait d'une conversation tenue avec des amis dans le cadre d'un bar de Kamenge. La disproportion entre les poursuites que vous alléguiez et les propos que vous auriez tenus dans ce café jette un sérieux doute sur la réalité de votre récit.

Ainsi, le CGRA constate que vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités avant septembre 2012 et que vous n'aviez aucune activité politique (CGRA, p. 3 et 24). Vous ne représentiez donc pas une menace particulière pour vos autorités avant septembre 2012 qui pourrait justifier une surveillance accrue de vos propos.

Ensuite, le CGRA constate que les informations partagées avec vos copains ne sont pas secrètes puisqu'elles sont accessibles sur Internet. Vous déclarez vous-même que le reportage de France 24 consacré à une nouvelle rébellion est visible sur leur site (p.20). Quant aux soldats burundais morts en Somalie, le CGRA constate que plusieurs articles, dont certains tirés de sites burundais, mentionnent ces assassinats sur internet depuis 2011 (cf articles joints à votre dossier administratif). Le CGRA ne voit dès lors pas en quoi vos propos étaient à ce point menaçants pour le gouvernement burundais que pour vouloir vous arrêter ou vous éliminer. Interrogé à ce sujet (CGRA, p. 19), vous évoquez l'exemple du journaliste Hassan Ruvakuki ou de Pauline Simonet, le premier ayant été arrêté par les autorités et la deuxième faisant l'objet d'un mandat d'arrêt. La situation de ces personnes n'est cependant nullement comparable à la vôtre étant donné qu'elles ont tenu un rôle actif en réalisant des reportages consacrés à cette rébellion, ce qui n'est nullement votre cas.

Le CGRA reste dès lors en défaut de comprendre pourquoi le simple fait de mentionner l'existence du reportage de France 24 ou de mentionner le grand nombre de soldats tués en Somalie est problématique dès lors que ces informations sont publiques et diffusées sur Internet. Ce constat discrédite sérieusement votre récit.

Le caractère disproportionné des poursuites que vous décrivez se manifeste encore lorsque vous affirmez que votre ami [G.D.] est aujourd'hui porté disparu alors que, selon vos dires, il n'avait fait que vous écouter et n'avait pas fait de commentaires justifiant un tel sort (CGRA, p. 22).

Par ailleurs, le CGRA constate qu'alors que vous vous dites recherché par les services de renseignements, vous prenez le risque de franchir la frontière du Haut Kanyaru muni de votre passeport (cf cachet visible dans celui-ci). Un tel comportement relativise fortement votre crainte à l'égard de vos autorités (CGRA, p. 11). Votre explication selon laquelle vous misiez sur le fait que votre signalement n'était peut-être pas encore arrivé à cette frontière (CGRA, p. 24) ne convainc pas le CGRA qui estime votre choix incompatible avec une réelle crainte à l'égard des services de la Documentation.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA conclut qu'il n'est pas convaincu de la réalité de votre crainte à l'égard des autorités de votre pays.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne justifient pas une autre décision.

Votre passeport, votre attestation d'identité complète et votre attestation d'identité civile prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus.

Votre attestation de boursier, le visa collectif et le certificat de scolarité en Algérie prouvent les études que vous avez poursuivies dans ce pays.

L'attestation de stage au sein de la radio CCIB-FM+ confirme que vous avez travaillé pour cette radio, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

La décision d'admission de l'Université de Strasbourg confirme que vous pouviez vous inscrire au sein de cette institution pour y poursuivre un master, ce qui n'est pas contesté.

La convocation déposée sous forme de copie ne rétablit pas à elle seule la crédibilité de vos propos. D'une part, le CGRA n'a aucune garantie quant à son authenticité étant donné qu'il s'agit d'une copie aisément falsifiable. D'autre part, le CGRA constate que le motif indiqué sur cette convocation est celui d' « enquête judiciaire ». Rien ne permet dès lors de lier cette convocation aux faits que vous avez exposés à l'appui de votre demande d'asile.

Suite à l'arrêt n°94 268 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21 décembre 2012 invitant le CGRA à procéder à des mesures d'instruction complémentaires, le CGRA a visionné les deux reportages qui vous auraient valu d'être poursuivi par les services de renseignements burundais. Après examen, il ressort que le premier reportage est consacré à une bataille qui a opposé des combattants d'Al Shabab à des militaires burundais en date du 20 octobre 2011 et au cours de laquelle une centaine de militaires burundais ont été tués. Ce reportage intitulé "The Burundian Bloodbath. Battle of Dayniile" est visible sur internet depuis novembre 2011 (cf informations jointes à votre dossier administratif). Réalisé par Al Kataib Media, un média pro Al Shabab, il constitue clairement un film de propagande destiné à vanter les victoires des combattants sur le terrain et à promouvoir une lutte acharnée contre l'ennemi.

La vision de ce reportage ne modifie pas l'évaluation faite de votre dossier dans la mesure où le CGRA constate que ce reportage a été posté sur internet près d'un an avant que vous en mentionniez l'existence au cours d'une conversation avec vos amis. Le CGRA estime donc hautement improbable que vos commentaires au sujet de ce reportage, un an après sa diffusion, aient provoqué de telles conséquences en votre chef. Il en va de même du reportage de France 24 qui, comme indiqué ci-dessus, ne peut être considéré comme secret en ce qu'il est disponible sur Internet.

Quant aux deux convocations déposées en original lors de votre audience devant le CCE, le CGRA estime qu'elles ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En effet, la première convocation datée du 13 septembre 2012 a déjà été écartée par le CGRA dans la mesure où le motif qu'elle stipule ne permet pas de lier ce document au récit invoqué à l'appui de votre demande d'asile.

La seconde convocation déposée ne peut davantage se voir accorder une force probante telle à renverser la présente décision. En effet, le motif indiqué reste suffisamment imprécis que pour pouvoir établir que vous avez été convoqué pour les raisons que vous avez relatées et non pour des motifs légitimes. En tout état de cause, ces documents ne peuvent pallier les invraisemblances relevées dans votre récit et, en particulier, la disproportion des poursuites alléguées au vu des faits reprochés.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors.

Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-

africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC-Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision (requête, pages 11 et 12).

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 1^{er} novembre 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 21 novembre 2012 et qui s'est clôturée par un arrêt n°94 268 du 21 décembre 2012 du Conseil annulant ladite décision. Dans son arrêt, le Conseil a notamment jugé que pour pouvoir déterminer la qualité subversive ou non des vidéos détenues par le requérant, il appartenait à la partie défenderesse de les visionner.

4.2 Suite à cet arrêt, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas procédé à une nouvelle audition du requérant et a, le 21 février 2013, pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le requérant fonde sa demande de protection internationale sur deux craintes, à savoir, un conflit foncier avec sa famille paternelle et les poursuites dirigées contre lui par les services de renseignements burundais.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère, d'une part, que les déclarations de la partie requérante relatives au conflit foncier avec sa famille paternelle manquent de toute crédibilité et que le requérant ne prouve pas qu'il n'aurait pas eu accès à la protection de ses autorités et, d'autre part, elle relève la disproportion entre les poursuites des services de renseignements et les propos que le requérant aurait tenus ainsi que l'in vraisemblance du fait qu'il ait franchi la frontière avec son passeport. Elle estime en outre que les documents déposés par la partie requérante, de même que les reportages qu'elle a mentionnés, ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile ainsi que de l'accès à une protection.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent principalement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes alléguées.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs portant sur l'invraisemblance des méconnaissances du requérant à propos de son oncle alors que ce dernier se trouve être la personne qu'il craint et qu'il aurait logé chez lui, sont établis et pertinents.

Il en va de même des motifs relatifs au caractère tardif de l'intérêt du requérant aux terres laissés par son père et qui lui revenaient de droit ainsi que sur le caractère vague de ses déclarations à propos des problèmes que sa mère aurait connus avant 2012 dans le cadre du conflit familial.

Le Conseil estime que les motifs portant sur l'invraisemblance de l'attaque des milices du CNDD-FDD à son domicile le 30 août 2012 et sur le caractère évasif des propos du requérant au sujet des menaces ultérieures reçues par sa mère après la visite de cette milice, sont établis.

En outre, le Conseil estime que les motifs relatifs au caractère disproportionné entre les poursuites des services de renseignements et les propos que le requérant aurait tenus dans un bar au sujet de deux reportages sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les menaces qui pèseraient sur elle de la part de sa famille paternelle et les poursuites dirigées contre elle par les services de renseignements burundais. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande, hormis celui relatif au fait que la convocation du 13 septembre 2012 ne soit présente que sous forme de copie, étant donné que la partie requérante a déposé l'original de cette convocation lors de l'audience du 20 décembre 2012.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 11) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4 Ainsi encore, concernant le conflit foncier allégué par le requérant, la partie requérante allègue que le requérant a donné le nom complet de son oncle et le prénom d'un de ses cousins ; qu'il n'est pas parvenu à donner le poste actuel de son oncle au sein du CNDD-FDD car il a grandi à l'écart de sa famille paternelle qui l'a ignoré depuis le décès de son père et que s'il n'a pas retenu les noms des autres membres de sa famille paternelle c'est en raison de la courte durée de sa visite. Par ailleurs, la partie requérante explique que son oncle [G.] a formulé des menaces à l'encontre de sa mère dont la principale était de tuer le requérant ; que les propos du requérant à cet égard étaient clairs et précis et qu'en se bornant à dire que la menace à l'encontre de sa mère est restée vague, la partie défenderesse ne tient pas compte du principe de bonne administration (requête, page 5). La partie requérante allègue également que le requérant est menacé par son oncle, une personne influente, membre du parti au pouvoir (requête, page 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications, qui ne suffisent pas à expliquer les lacunes qui ont été valablement constatées dans le récit du requérant à propos de la profession exercée par son oncle (et non de son nom), de la nature de son statut au sein du CNDD-FDD, de ses fonctions dans la commune de Kirundo ainsi que de l'identité de sa femme et de ses enfants, hormis [B.] (dossier administratif, farde première décision, pièce 5, pages 3, 15, 16 et 17).

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou risque d'atteinte grave, *quod non* en l'espèce, le Conseil précisant que le fait que le requérant ait grandi à l'écart de sa famille ou encore que sa visite n'ait pas été longue ne peut, en tant que tel, suffire à justifier le caractère laconique de ses déclarations sur la personne à l'origine d'une partie de ses craintes de persécution et de sa fuite de son pays d'origine.

Par ailleurs, en ce qui concerne le caractère lacunaire des déclarations du requérant quant aux menaces envers sa mère avant 2012, le Conseil constate qu'en l'espèce la partie requérante ne fait que réitérer les déclarations que le requérant a précédemment tenues - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des menaces alléguées.

5.5.5 Ainsi en outre, la partie requérante soutient que le requérant a indiqué que le reportage sur France 24 n'avait pas été diffusé au Burundi ; que l'accès à internet étant limité au Burundi, la population n'a pas pu prendre connaissance dudit reportage ; qu'il ressort du reportage que les Al shabab incitent la population burundaise à la révolte et qu'il est tout à fait compréhensible que le gouvernement burundais censure ce reportage. Quant aux convocations, la partie requérante allègue qu'il est de notoriété publique que dans les pays non démocratiques, l'objet de la convocation ne correspond jamais à l'objet réel des poursuites ; que leur authenticité n'a pas été remise en cause et que ces convocations corroborent les ennuis rencontrés par le requérant (requête, page 11).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Il estime en effet que les explications avancées par la partie requérante sur le caractère limité de l'accessibilité à internet au Burundi ne permettent pas de renverser les constats de la partie défenderesse selon lesquels les informations disponibles sur ces reportages sont publiques et diffusées sur Internet et selon lesquels les commentaires du requérant à leur sujet ne justifient pas de telles conséquences.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les deux convocations permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

En l'espèce, aucune des considérations de la requête n'occulte le fait que le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient lesdites convocations, ces documents ne comportant aucun motif précis (« enquête judiciaire » et « atteinte à la sécurité publique ») et le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer.

5.5.6 Ainsi enfin, le Conseil estime en l'espèce que les considérations générales développées par la partie requérante au sujet de la situation des droits de l'homme au Burundi, de la situation de la justice dans ce pays et de sa mauvaise gouvernance (requête, pages 9 et 10), ne permettent pas de modifier les constatations faites par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité du récit d'asile du requérant. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de situation faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme au Burundi, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.5.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.5.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision, et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

5.5.9 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

5.5.10 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5.11 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire et soutient qu'en cas de retour dans son pays, le requérant encourt un risque réel d'atteintes graves en raison des faits personnels qu'il a invoqués (requête, page 11).

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

6.4 La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé « Cedoca »), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée.

La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (*cfr* particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

6.6 La partie requérante allègue que le Burundi reste très opaque en matière d'application et de respect des droits de l'homme ; que des disparitions et meurtres sélectifs sont commis dans le pays, sans réelle réprobation du pouvoir, et que la justice y est « plus que variable » (requête, pages 9 et 10).

6.7 La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.8 Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

6.9 À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cfr* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

6.10 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.11 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT